Nations Unies S/AC.44/2004/(02)/103

Conseil de sécurité

Distr. générale
23 février 2005
Français
Original: anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1540 (2004)**

Note verbale datée du 10 février 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le premier rapport que la Colombie a établi en application de la résolution 1540 (2004).

05-27669 (F) 290305 050405

Annexe à la note verbale datée du 10 février 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : espagnol]

République de Colombie
Ministère des relations extérieures

Vice-Ministère des affaires multilatérales
Direction des affaires politiques multilatérales
Coordination du désarmement

Objet : Premier rapport sur les mesures prises par la Colombie en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU

Lieu et date : Bogota, le 25 octobre 2004

Introduction

Aspects généraux

L'un des principes fondamentaux de la Colombie en matière de politique extérieure consiste à respecter ses engagements internationaux, en particulier ceux découlant des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU. Le Gouvernement colombien et les autorités colombiennes s'emploient donc, depuis l'adoption de la résolution 1540 (2004) du Conseil relative à la non-prolifération des armes de destruction massive, à prendre et à faire appliquer des mesures juridiques et administratives qui leur permettent de résoudre les problèmes inhérents au contrôle des armes nucléaires, chimiques et biologiques.

Conformément à sa politique de désarmement général et complet, la Colombie applique les instruments internationaux interdisant les armes de destruction massive auxquels elle est partie, à savoir le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes chimiques et sur leur destruction et de la Convention de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

Par ailleurs, consciente de la nécessité de renforcer la sécurité internationale face au terrorisme et aux autres infractions au droit international, elle est devenue partie, en mars 2003, à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, et, à la même date, à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire. Récemment, elle a fait connaître officiellement à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sa volonté de signer avec elle le Protocole additionnel de sauvegarde afin de garantir la transparence de sa politique en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

On trouvera ci-dessous la liste des mesures que la Colombie a prises pour éviter que des acteurs non étatiques accèdent à tout article ou élément qui leur

permettrait de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

Mesures juridiques

- Des mesures de ce type ont été prises depuis l'adoption de la nouvelle constitution en 1991, qui interdit clairement les armes de destruction massive et prévoit la mise en place de tous les mécanismes judiciaires nécessaires pour réprimer le non-respect de cette interdiction. L'article 81, en particulier, dispose que demeurent interdits la mise au point, l'importation, la possession et l'emploi d'armes chimiques, biologiques et nucléaires et l'introduction, sur le territoire national, de résidus nucléaires et de déchets toxiques.

- Conformément à la décision des États Membres de l'ONU de réprimer de manière appropriée toute violation des traités, conventions et protocoles interdisant les armes nucléaires, chimiques et biologiques, la loi colombienne 579 de 2000, telle que modifiée par la loi 890 de 2004, dispose, à son article 367, que quiconque importe, fabrique, stocke, conserve, acquiert, utilise ou transporte des armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou en fait le trafic ou en fournit, encourt une peine de prison de six à 10 ans et une amende d'un montant équivalent à 100 à 20 000 salaires mensuels minimaux légaux. Les organismes chargés de la sécurité de l'État peuvent ainsi réprimer les activités des groupes armés illégaux.

- Un autre pas décisif concernant l'application de la résolution 1540 (2004) a été fait avec l'application, par l'entreprise publique Industria Militar (INDUMIL) relevant du Ministère de la défense nationale, de la résolution n° 265 qu'elle a adoptée le 6 septembre 2004, qui interdit la fourniture de tout type d'appui aux acteurs non étatiques qui tenteraient de fabriquer, posséder, transporter, transférer ou employer des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

Formation et entraînement

- En juillet 2004, le Secrétariat général d'Interpol, dont le siège se trouve à Lyon (France), a lancé un programme de lutte contre le terrorisme biologique d'une durée de deux ans. Ce programme a pour but d'avertir les entités chargées de l'application des lois des dangers que présente cette forme de terrorisme et d'élaborer, à l'intention des hauts fonctionnaires de la police, des programmes de formation qui leur permettent de la réprimer.

- Au début de 2005, la Colombie participera à la Conférence internationale sur la prévention et la répression du bioterrorisme que le Secrétariat général d'Interpol tiendra à l'intention des hauts responsables des autorités compétentes en la matière, dont des spécialistes d'une large gamme de disciplines liées à la lutte contre le bioterrorisme.

- De même, à l'heure actuelle, le Département administratif de la sécurité, en sa qualité de membre de l'Organisation internationale de police criminelle, applique strictement la circulaire orange d'Interpol en s'employant en particulier à neutraliser toute menace éventuelle contre la sécurité, qu'elle se

présente sous forme d'armes camouflées, de colis piégés ou d'autres objets potentiellement dangereux.

- Les Gouvernements américain et britannique ont organisé des cours de formation et d'entraînement à l'intention des forces armées colombiennes et des entités du pays chargées d'intervenir d'urgence en cas d'attentat à l'aide d'armes de destruction massive.

- L'un des aspects sur lesquels les autorités colombiennes compétentes travaillent actuellement et qui permettra peut-être aux futurs membres des forces armées d'obtenir des résultats à moyen terme est l'inclusion, dans les programmes d'enseignement des écoles militaires, de cours sur les armes de destruction massive et la stratégie à suivre les concernant.

- Dans cet ordre d'idées, la Colombie est en mesure de confirmer que les forces militaires colombiennes, avec toute la clarté et toute la rigueur nécessaires, informent leurs nouveaux officiers des dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité afin de s'assurer que celles-ci sont connues à tous les niveaux de la chaîne de commandement.

Mesures de sécurité supplémentaires

- La Colombie est également en mesure de confirmer que sa police nationale établit actuellement un bilan complet de la situation en matière de sécurité dans lequel elle tient compte des résultats des inspections dont elle a fait l'objet de la part de l'AIEA et sur la base duquel elle se propose :

  – D'organiser un atelier concernant la manière de faire face à une éventuelle menace nucléaire;

  – De prendre des mesures qui lui permettent de maîtriser la situation dans le cas où des matières radioactives ou nucléaires seraient manipulées par des personnes et des organisations non habilitées à le faire;

  – De constituer et de développer un réseau d'information interorganisations qui lui permette de réagir rapidement face à un éventuel trafic de matières radioactives et nucléaires, voire à des accidents liés à ces matières.

- En ce qui concerne la surveillance exercée aux postes frontière, la police nationale dispose, dans les départements frontaliers, en sus des effectifs des unités opérationnelles des douanes et de la police judiciaire et des unités de lutte contre le trafic de stupéfiants, des effectifs suivants:

  1. Frontière colombo-vénézuélienne : 1 106 personnes;
  2. Frontière colombo-brésilienne : 244 personnes;
  3. Frontière colombo-équatorienne : 222 personnes;
  4. Frontière colombo-panaméenne : 135 personnes;
  5. Frontière colombo-péruvienne : 279 personnes.

- Afin que la direction nationale des impôts et des douanes puisse être informée de l'entrée de toute marchandise sur le territoire national, on planifie actuellement la construction d'un laboratoire moderne grâce auquel on pourra contrôler les produits d'importation et d'exportation et détecter toute trace d'armes chimiques et biologiques. On élabore par ailleurs à cette fin des

systèmes d'information qui permettront d'assurer un suivi approprié des substances susceptibles d'entrer dans la composition de telles armes.

- La Colombie tient particulièrement à confirmer les mesures qu'Ingeominas, l'institut national chargé des enquêtes et de l'information en matière géoscientifique, minière, environnementale et nucléaire, a prises dans chacune des deux centrales nucléaires du pays en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement, la sûreté et la sécurité de leurs installations et, à ce titre, d'éviter tout risque, si minime soit-il, que des acteurs non étatiques n'en prennent le contrôle :

  – Mise en place d'une équipe de surveillance de 10 personnes réparties en deux groupes travaillant à tour de rôle et disposant d'instruments de communication portables;

  – Mise en place d'un dispositif de surveillance composé de caméras vidéo et d'un centre de contrôle des installations intérieures et extérieures, notamment du réacteur;

  – Installation de capteurs électroniques permettant d'assurer la surveillance du périmètre des installations et de contrôler l'accès à leurs points d'entrée.

Avec l'appui de fonds non remboursables versés au titre de la coopération et de ressources propres, il sera procédé, d'ici à la fin de l'année, à l'installation et à la mise en service d'un système qui permettra d'améliorer la sécurité de l'usine d'irradiation gamma et du dépôt de déchets radioactifs et comprendra les éléments ci-après :

– Dispositifs de fermeture de sécurité des portes d'accès;

– Interrupteurs magnétiques;

– Capteurs de mouvement par rayons infrarouges;

– Circuits fermés de télévision;

– Poste de surveillance central;

– Chiens permettant de renforcer la surveillance des installations;

– Miroirs permettant d'inspecter le dessous des véhicules;

– Détecteurs de métaux portables.

Enfin, il convient d'indiquer qu'en dépit de tous les efforts qu'elle déploie pour donner suite à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, la Colombie aurait besoin de la coopération d'autres États pour renforcer ses moyens de formation et d'entraînement et disposer d'un matériel qui lui permette de détecter les matières radioactives et les armes de destruction massive susceptibles de se trouver dans les mains d'acteurs non étatiques et de réprimer le trafic de ces matières et de telles armes.